

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°11062026.01

RÈGLEMENTATION SUR LE SITE DES PLANS D'EAU DE HOMMES SITUÉ SUR LE LIEU-DIT DES « PIECES DE LA PLAINE »

Le Maire de la Commune de HOMMES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2211-1 et L.2213-23 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1332-3 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- **VU** le Code de procédure pénale notamment les articles 40, 40-1 et 40-2 ;
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU** le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R.436-3 ;
- **VU** le Nouveau Code forestier ;
- **VU** le règlement général des plans d'eau « Pièces de la Plaine » acté par délibération du conseil municipal en date du 1er Avril 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral de prévention et de lutte contre les incendies en Indre-et-Loire ;
- **VU** l'arrêté du Conseil départemental d'Indre-et-Loire fixant la réglementation des usages du site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de sécurité, de tranquillité, d'hygiène publique, de protection du patrimoine, de l'environnement et des usagers, de réglementer le site des Plans d'Eau de Hommes, situé sur le lieu-dit des « PIECES DE LA PLAINE »,

CONSIDERANT la dangerosité de se baigner dans les zones présentant une dangerosité avérée due aux berges abruptes, eaux profondes et aux importants écarts de température pouvant exister entre l'eau de surface et l'eau profonde,

CONSIDERANT la fréquentation importante des Plans d'Eau situés au lieu-dit les « PIECES DE LA PLAINE » pendant la saison estivale,

CONSIDERANT les activités sportives et ludiques pratiquées sur le Plan d'Eau,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} - Objet et statut du site

Le Plan d'eau de Hommes, sur le lieu-dit des « Pièces de la Plaine », composé de six bassins, est un Espace Naturel Sensible (E.N.S.) propriété du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, ci-après désigné par « le Département ».

En raison de son intérêt écologique et patrimonial, cet espace fait l'objet de mesures spécifiques de protection et d'une réglementation visant à en préserver les milieux naturels, la biodiversité et les usages compatibles avec sa vocation.

ARTICLE 2 - Conditions d'accès en période estivale

Pendant la période estivale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'accès au site est interdit, les barrières étant fermées, du 27 juin 2026 au 30 août 2026, chaque jour de 22h00 à 9h00.
- Les digues sont fermées au public sur cette même période.
- L'activité de restauration est autorisée du 12 juin au 27 septembre 2026, de 12h00 à 22h00.

Par dérogation, les gérants et salariés de la Guinguette de Hommes, ainsi que les prestataires intervenant pour le compte du Département, sont autorisés à accéder au site toute l'année et à toute heure dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 3 - Activités et équipements

Les activités et équipements du site sont organisés comme suit :

- La baignade est autorisée au bassin n°4. La baignade surveillée est assurée du 27 juin au 30 août, de 13h00 à 19h00, en présence de surveillants qualifiés.
- La base nautique (location de matériel) est ouverte du 12 juin au 30 septembre 2026, de 13h00 à 19h00.
- La structure gonflable de type aquaparc est accessible du 1er juillet au 31 août, de 11h00 à 19h00.

Ces installations doivent satisfaire aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n°81-324 du 7 avril 1981. Le règlement des activités pratiquées ainsi que les résultats du contrôle sanitaire de l'eau sont affichés conformément aux dispositions de l'article L.1332-3 du Code de la santé publique et de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces informations doivent être accessibles en permanence au public.

ARTICLE 4 - Baignade hors surveillance

En dehors des heures de baignade surveillée dans le bassin n°4 telles que définies à l'article 3 (avant 13h00 et après 19h00), l'accès à l'eau et la baignade s'effectuent aux risques et périls des usagers. La responsabilité de la Commune et du Département ne saurait être engagée en cas d'accident survenant en dehors des périodes de surveillance, sauf faute prouvée.

ARTICLE 5 - Interdictions et usages spécifiques des bassins

La baignade est strictement interdite dans les bassins n°1, 2, 3, 5 et 6, ainsi que dans les zones non délimitées du bassin n°4. Des panneaux signalant cette interdiction sont implantés en différents points du site et doivent être respectés par les usagers.

Dans le bassin n°6, seules sont autorisées les activités encadrées par la base nautique, à savoir la structure gonflable de type aquaparc ainsi que la navigation, dans le respect du règlement intérieur de la base nautique.

ARTICLE 6 - Utilisation d'équipements nautiques et dispositifs flottants

L'utilisation de jeux gonflables tels que bouées, matelas ou embarcations de loisir est interdite dans les zones autorisées à la baignade, à l'exception des dispositifs individuels d'aide à la flottabilité tels que les petites bouées et les brassards de natation.

Afin de garantir la sécurité des usagers et la protection de l'environnement, l'usage de paddles, pédalos, kayaks, bateaux pneumatiques et, plus généralement, de toute embarcation est interdit sur l'ensemble des bassins du site.

Par dérogation, afin de garantir aux usagers une pratique sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur, seule la Guinguette de Hommes, dûment autorisée par le Département, est habilitée à proposer ces activités dans le cadre d'activités organisées et encadrées sur le site.

ARTICLE 7 - Pratique de la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique dans le bassin n°5 est réservée exclusivement aux clubs et aux entreprises dûment autorisés par le Département.

La pratique individuelle de la plongée y est strictement interdite.

La plongée n'est admise que pour les personnes titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée et couvertes par une assurance, sous la responsabilité des clubs et entreprises autorisés par le Département.

ARTICLE 8 - Réglementation de la pêche

La pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- Dans les bassins n°1 et n°2 : toute l'année ;
- Dans les bassins n°3 et n°6 : du 1er octobre au 31 mai. Elle est interdite du 1er juin au 30 septembre ;
- Dans les bassins n°4 et n°5 : elle est interdite toute l'année.

La pêche est interdite de nuit sur l'ensemble du site. La remise à l'eau des poissons capturés est obligatoire, à l'exception du poisson-chat, du silure et de la perche arc-en-ciel. L'utilisation de float-tube est interdite.

Les usagers sont tenus de respecter strictement la destination de chaque bassin. Ils doivent également se conformer au règlement de pêche en vigueur et être titulaires d'une carte communale valide.

En cas de non-respect du présent règlement, la responsabilité du Département et de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 - Embarcations motorisées

L'utilisation d'embarcations à moteur est interdite sur l'ensemble du site.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux services de sécurité et de secours ;
- à l'exploitant de la base nautique ;
- aux prestataires intervenant pour le compte du Département ;
- ainsi qu'aux organismes autorisés par le Département.

ARTICLE 10 - Propreté du site et gestion des déchets

Des poubelles sont mises à la disposition des usagers sur l'ensemble du site. Le dépôt ou l'abandon d'ordures, de déchets ou d'immondices en dehors des équipements prévus à cet effet est strictement interdit. Les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 11 - - Utilisation des sanitaires

Les sanitaires mis à la disposition du public doivent être utilisés dans le respect des règles d'hygiène et laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 12 -. Circulation des équidés

La pratique de l'équitation ainsi que la circulation des chevaux sont interdites sur l'ensemble du site.

ARTICLE 13 - Activités de chasse

La chasse est interdite sur l'ensemble du site, y compris pendant les périodes d'ouverture définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Présence des animaux domestiques

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site. L'accès à la plage ainsi qu'au bassin n°4 leur est strictement interdit, de même qu'à l'intérieur des zones délimitées et autorisées à la baignade.

ARTICLE 15 - Camping et stationnement de nuit

Le camping est interdit sur l'ensemble du site, sous toutes ses formes, y compris les tentes, caravanes et camping-cars. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas au personnel de la Guinguette de Hommes ainsi qu'aux prestataires intervenant pour le compte du Département, dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 16 - Feux et dispositifs pyrotechniques

Les feux ainsi que les dispositifs pyrotechniques, notamment les pièces d'artifice, sont interdits sur l'ensemble du site. Les feux de camp et l'usage de barbecues sont également strictement interdits.

ARTICLE 17 - Activités commerciales

Toute activité commerciale ou de vente est interdite sur l'ensemble du site sans autorisation préalable du Département, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'occupation du domaine.

ARTICLE 18 - Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à l'intérieur du site.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours (sapeurs-pompiers, SAMU, gendarmerie) ;
- aux véhicules de service ;
- aux véhicules du personnel de la Guinguette de Hommes.

Les véhicules à moteur, qu'ils soient thermiques ou électriques, y compris les deux-roues, sont interdits dans l'enceinte du site. Toutefois, les vélos à assistance électrique, au sens de la réglementation en vigueur, sont autorisés.

Il est strictement interdit de détériorer ou de contourner les dispositifs de barrières de sécurité installés sur les chemins afin de réguler l'accès des engins motorisés.

ARTICLE 19 - Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- sur les chemins ruraux n°12 et n°13 jusqu'à leur intersection avec la route départementale n°49 ;
- le long de la route départementale n°49, entre les chemins ruraux n°5 et n°12 ;
- sur le chemin rural n°5 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n°6 ;
- sur le chemin rural n°6 ;
- sur la voie communale n°109 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n°12.

ARTICLE 20 - Stationnement sur les parkings

Les parkings mis à disposition du public sont gratuits et non surveillés. Les usagers y stationnent sous leur entière responsabilité. Les emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être strictement respectés, sous peine de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - Limitation de vitesse

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble des voies d'accès au site.

ARTICLE 22 - Nudité et naturisme

La pratique du naturisme est interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 23 - Conditions d'accès liées au comportement des usagers

L'accès au site est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.

ARTICLE 24 - Surveillance du site

Un dispositif de gardiennage est mis en place pendant la période estivale, du 27 juin au 30 août.

ARTICLE 25 - Surveillance et constatation des infractions

Un garde particulier assermenté, dit « garde des bois », est habilité toute l'année à veiller au respect du présent arrêté municipal ainsi que de la réglementation en vigueur sur l'ensemble du site classé Espace Naturel Sensible (E.N.S.).

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal transmis au Procureur de la République. Les auteurs de ces infractions s'exposent aux poursuites et sanctions prévues par la loi.

Dans le cadre de ses missions, le garde particulier est habilité à relever l'identité des contrevenants conformément aux dispositions des articles L.161-6 et L.161-14 du Code forestier.

ARTICLE 26 - Dispositions finales

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20250617-01 en date de 2025. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 27 - Transmission et exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental ;
- L'exploitant de la Guinguette de Hommes.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Savigné-sur-Lathan ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Château-la-Vallière ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes.

Fait à Hommes, le 11 juin 2026

Le Maire,

Agnès VIGNÉ



ANNEXE 1

Plan du site

